

Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération

Projet B1

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 21 novembre 2001¹,
arrête:

I

La Constitution² est modifiée comme suit:

Art. 38, al. 1 (nouveau)

¹ La Confédération règle l'acquisition de la nationalité et des droits de cité par filiation, par mariage ou par adoption, de même que par la naissance en Suisse lorsque l'un des parents au moins y a grandi. Elle règle également la perte de la nationalité suisse et la réintégration dans cette dernière.

II

Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

¹ FF 2002 1815
² RS 101

Arrêté fédéral sur l'acquisition de la nationalité par les étrangers de la troisième génération (Projet B1)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2002
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.03.2002
Date	
Data	
Seite	1904-1904
Page	
Pagina	
Ref. No	10 126 115

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.